

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-15-111 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés.

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une organisation professionnelle des comptables agréés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des Conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 127-12
réglementant la profession de comptable agréé
et instituant une Organisation professionnelle
des comptables agréés**

TITRE I

DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE

Chapitre premier

Des actes professionnels exercés par les comptables agréés

Article premier

Est comptable agréé celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, suivre et redresser les comptabilités des entreprises et organismes qui font appel à ses services et auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé peut aussi :

- analyser et organiser les systèmes comptables ;
- ouvrir, tenir, redresser, centraliser, suivre et arrêter les comptabilités ;
- conseiller et entreprendre des travaux d'ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel relatifs à l'activité des entreprises et des organismes.

Les entreprises ne disposant pas de comptable salarié, sont tenues de faire appel à un expert-comptable ou à un comptable agréé pour la tenue de leur comptabilité.

Peuvent être exceptées, les petites et les très petites entreprises, telles qu'elles sont définies dans le cadre des lois en vigueur, bénéficiant des services des centres de gestion de comptabilité agréés relevant des chambres de commerce, d'industrie et des services.

Article 2

Pour la réalisation de leurs missions, les comptables agréés appliquent les lois et règlements en vigueur, ainsi que les usages admis par la profession. Ils tiennent compte des recommandations des organismes et des organisations compétentes et des administrations.

Article 3

Nul ne peut porter le titre de comptable agréé et en exercer la profession à titre libéral s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Organisation des comptables agréés institué en vertu du titre II de la présente loi.

Nul n'est autorisé à faire usage de l'appellation de cabinet comptable ou de fiduciaire comptable ou de société de comptabilité s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés sous peine des sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre conformément à la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des experts comptables.

Chapitre II

Des modes d'exercice de la profession

Article 4

La profession de comptable agréé peut s'exercer :

- soit de manière indépendante à titre individuel ou au sein d'une société de comptables agréés ;
- soit en qualité de salarié d'un comptable agréé indépendant ou d'une société des comptables agréés.

Article 5

Les comptables agréés exerçant leur profession à titre indépendant doivent le faire sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme.

Article 6

Les comptables agréés salariés ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant à un comptable agréé indépendant ou à une des sociétés prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. Ce contrat doit respecter l'indépendance professionnelle du salarié et être visé par le président du conseil régional de l'Organisation des comptables agréés et porté à la connaissance du président du Conseil national.

Article 7

Les comptables agréés peuvent constituer des sociétés de personnes pour l'exercice de leur profession à la condition que tous les associés soient membres de l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Article 8

Les comptables agréés sont admis également à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée sous les conditions suivantes :

1. avoir pour objet exclusif l'exercice des missions attribuées au comptable agréé ;
2. justifier que les trois-quarts au moins de leurs actions ou de leurs parts sociales, selon le cas, sont détenus par des comptables agréés inscrits au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés ;
3. choisir leurs administrateurs, gérants ou leurs mandataires qualifiés parmi ses associés ayant la qualité de comptable agréé ;
4. avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative ;
5. subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'accord préalable du conseil d'administration, ou de l'organe délibérant, ou des propriétaires de parts ;
6. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne physique ou morale.

Article 9

La dissolution de la société n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, interdiction, difficultés de l'entreprise, liquidation judiciaire, radiation du tableau de l'Organisation professionnelle ou de renonciation d'un ou de plusieurs associés. La société continue d'exister entre les associés restants, sauf stipulation contraire dans ses statuts.

Article 10

Le représentant statutaire de la société doit informer le Conseil national de l'organisation professionnelle des comptables agréés de la constitution définitive de la société dans le mois suivant ladite formalité et lui communiquer le nom des associés, la preuve de leur inscription au tableau de l'Organisation, le rapport sur la répartition du capital social et le nom du gérant, administrateur ou mandataire qualifié.

Toute modification affectant l'un des éléments précités au cours de la vie de la société doit être portée, dans le mois de sa survenance, à la connaissance du conseil régional de l'Organisation professionnelle par le représentant statutaire de la société.

Article 11

Le Conseil national de l'Organisation professionnelle peut demander, par voie de justice, la dissolution de toute société de comptables agréés qui fonctionne en violation des dispositions de la présente loi et ce, sans préjudice des cas où cette dissolution peut être poursuivie selon la législation en vigueur.

Article 12

Un comptable agréé ne peut être gérant ou membre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus d'une société parmi les sociétés membre de l'Organisation.

Chapitre III

Des obligations, incompatibilités et interdictions

Article 13

Quel que soit le mode d'exercice de leur profession, les comptables agréés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de leur profession ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Article 14

Les comptables agréés sont tenus, pour garantir la responsabilité civile et professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés à l'article premier de la présente loi, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 15

La responsabilité des sociétés des comptables agréés laisse subsister la responsabilité personnelle de chacun de ses membres en raison des travaux qu'il est amené à réaliser lui-même pour le compte des dites sociétés.

Article 16

A l'exception des actes à caractère scientifiques, artistiques ou littéraires, l'exercice de la profession de comptable agréé est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du comptable agréé, en particulier avec :

- tout emploi salarié, sauf les cas prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux qui sont directement liés à l'exercice de la profession ;
- tout mandat de dirigeant de société à objet commercial ;
- tout mandat commercial.

Le comptable agréé doit, dans le cas de l'exercice de l'une des activités précitées, suspendre sa qualité de membre à compter de la date à laquelle il a débuté l'exercice de ces nouvelles activités.

Article 17

Toute publicité personnelle est interdite aux comptables agréés. Ils ne peuvent mentionner que les titres ou les diplômes qu'ils détiennent. Les détails et les modalités d'application de ces dispositions sont fixés dans le cadre du code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par l'Organisation professionnelle des comptables agréés et approuvés par un décret.

Article 18

Les comptables agréés, exerçant à titre indépendant, reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, dans le cadre d'une convention ou contrat, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit. Les comptables agréés qui sont salariés d'un confrère ou d'une société de comptables agréés perçoivent de leur employeur, pour les actes réalisés pour son compte, une rémunération exclusive de toute autre rémunération.

TITRE II

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES
AGREES**Chapitre premier***Des dispositions générales*

Article 19

Il est créé une « Organisation professionnelle des comptables agréés », dotée de la personnalité morale et désignée ci-après par « l'Organisation ». Toute personne désirant exercer à titre libéral, en qualité de comptable agréé, les activités visées à l'article premier de la présente loi, doit impérativement demander son inscription à l'organisation.

Chapitre II*De l'inscription au tableau de l'Organisation professionnelle
des comptables agréés*

Article 20

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Organisation s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé au moins de 21 ans révolus et jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle visée par la législation en vigueur et pour des faits contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs ;
- être inscrit sur la liste établie par la commission instituée par l'article 101 ci-dessous conformément à l'article 102 de la présente loi.

Sont également inscrites, les personnes visées aux articles 21 et 103 ci-dessous et ayant passé avec succès les épreuves de l'examen annuel d'aptitude professionnelle prévu auxdits articles.

Article 21

Peuvent être inscrits au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence ou d'un diplôme supérieur de l'enseignement public marocain en sciences économiques, financières, comptables ou de gestion des entreprises tels qu'ils sont fixés par voie réglementaire, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- ayant passé avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude organisé annuellement et dont les modalités d'application administrative seront fixées par voie réglementaire ;
- avoir effectué un stage qui ne peut être inférieur à deux années auprès d'un comptable agréé ;
- si le candidat n'a pas pu obtenir une opportunité de stage, l'Organisation sera chargée de désigner le comptable agréé maître de stage du candidat. Si l'Organisation est dans l'incapacité de désigner ce maître de stage, le candidat peut s'adresser au ministère chargé des finances pour la désignation d'un comptable agréé qui supervisera ledit stage. Les modalités d'accomplissement du stage seront fixées par voie réglementaire.

Article 22

Les comptables agréés désirant exercer la profession en qualité de salarié doivent fournir à l'Organisation une copie certifiée conforme du contrat d'emploi les liant au confrère ou à la société de comptables agréés au sein de laquelle ils entendent pratiquer.

Article 23

Les sociétés de comptables agréés régulièrement constituées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au tableau de l'Organisation à la demande de leurs gérants, administrateurs ou mandataires qualifiés.

L'inscription est subordonnée à la vérification de la conformité de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

Article 24

L'inscription au tableau de l'Organisation est décidée par son Conseil national qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande d'inscription présentée par le postulant.

Les demandes d'inscription sont déposées auprès du président du conseil régional concerné. Elles sont instruites et transmises dans un délai d'un mois, avec avis motivé, au président du Conseil national de l'Organisation.

Les décisions rejetant l'inscription doivent obligatoirement être motivées et notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai prescrit au premier alinéa ci-dessus. Ledit demandeur peut introduire un recours contre la décision de rejet devant le Conseil national dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la notification.

Chaque candidat à l'inscription au tableau des comptables agréés doit déposer un dossier selon le modèle fourni par le Conseil national de l'Organisation et comprenant les renseignements arrêtés par ce même conseil.

Chapitre III*Des attributions de l'Organisation professionnelle des
comptables agréés*

Article 25

L'Organisation professionnelle des comptables agréés a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession des comptables agréés et de veiller au respect, par ses membres, de la loi, des règlements et des usages qui régissent l'exercice de la profession.

L'Organisation peut édicter tout règlement nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptable agréé et établit le code des devoirs professionnels qui est mis en vigueur par voie réglementaire. Elle assure, en outre, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession de comptable agréé, éventuellement devant les juridictions ou organismes, et gère les projets de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres.

Elle représente la profession auprès de l'administration à laquelle il donne son avis sur toutes les questions dont elle la saisit, ainsi qu'auprès des organismes ou organisations internationales poursuivant des buts analogues à ceux que lui assigne la présente loi.

Article 26

L'Organisation professionnelle des comptables agréés exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un Conseil national, de Conseils régionaux et de leurs présidents respectifs.

Chapitre IV

Des ressources de l'Organisation professionnelle des comptables agréés

Article 27

Il est institué au profit de l'Organisation une cotisation annuelle obligatoire dont chacun de ses membres, personnes physiques et personnes morales, est tenu de s'acquitter. Le non règlement de la cotisation expose son auteur à une sanction selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 28

L'Organisation peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales. Elle peut, également recevoir, de toute personne privée, tous dons ou legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre V

Du Conseil national

Section première. – **Composition et mode de désignation de ses membres**

Article 29

Le Conseil national se compose, outre son président, de douze membres élus.

Article 30

Sont électeurs, les comptables agréés, personnes physiques de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'Organisation et à jour de leurs cotisations.

Est éligible, tout comptable agréé ayant la qualité d'électeur.

Article 31

Les membres du Conseil national sont élus pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 32

La date des élections est fixée par le président du Conseil national et doit être annoncée trois mois avant le déroulement des élections.

Les candidatures sont adressées au président du Conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du Conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 33

Les électeurs choisissent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au Conseil national, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires selon leur ancienneté dans la profession, le plus ancien vient en premier. Ils exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 34

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants du Conseil national s'effectuent au scrutin uninominal secret. Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 35

Le conseil élit son président parmi ses membres au scrutin uninominal secret. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession de comptable agréé est proclamé élu et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 36

Les modalités de vote et dépouillement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 37

Le Conseil national comprend :

- un président ;
- un premier vice- président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- 6 assesseurs.

Section 2. – **Attributions du Conseil national et de son président**

Article 38

Le Conseil national de l'Organisation professionnelle des comptables agréés exerce les missions dévolues à l'Organisation par la présente loi, sans préjudice de celles expressément réservées à son président.

Le conseil coordonne l'action des conseils régionaux de l'Organisation.

Il établit tous les règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation et le code des devoirs professionnels et fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception. Il crée les œuvres de prévoyance sociale ou de retraite de la profession.

Article 39

Le Conseil national représente la profession auprès de l'Administration. Il rend son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la profession qui lui est soumises par l'Administration.

Il rend également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'Administration.

Il nomme ou propose ses représentants au sein des commissions administratives où l'Organisation est représentée en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Il statue sur les recours relatifs aux demandes d'inscription au tableau de l'Organisation et procède aux radiations prononcées à l'encontre des membres de l'Organisation.

Le conseil dresse un tableau des personnes et sociétés autorisées à exercer la profession de comptable agréé.

Article 40

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements en vigueur, le président du Conseil national de l'organisation professionnelle des comptables agréés exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil.

Il représente l'Organisation vis-à-vis des Administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du Conseil national, les réunions de coordination des présidents des conseils régionaux et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil .

Il prend connaissance pour information des délibérations des conseils régionaux, des nouvelles demandes d'inscription ainsi que des nouveaux contrats.

Il est habilité, après délibération du conseil, à prévenir et concilier tous litiges d'ordre professionnel, ester en justice, accepter tous dons et legs octroyés à l'Organisation et contracter tout emprunt au nom de celle-ci.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Section 3. – Fonctionnement du Conseil national

Article 41

Le Conseil national de l'Organisation exerce ses fonctions à son siège qui sera fixé par son règlement intérieur.

Article 42

Le Conseil national se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est nécessaire.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion et est adressée, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 43

Le Conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil national est convoqué, dans un délai de quinze (15) jours pour une seconde réunion qui sera tenue valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Tout membre du conseil peut en prendre connaissance.

Article 44

S'il est dûment constaté par le ministre chargé des finances que le refus de siéger de la majorité des membres du Conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, ledit ministre procède à la désignation d'une commission composée du président ou de l'un des vice-présidents du Conseil national et des présidents ou vice-présidents des conseils régionaux. Cette commission assure les fonctions du Conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de ladite commission.

Section 4. – Congrès national des conseils de l'Organisation

Article 45

L'ensemble des membres des conseils régionaux et du Conseil national se réunissent en Congrès national, tous les deux (2) ans au moins, sur convocation du président du Conseil national, afin de discuter d'un thème en relation avec la profession.

Chapitre VI

Des conseils régionaux

Section première. – Attributions régionales

Article 46

Il est créé un conseil régional pour chacune des régions instituées par la loi organique relative aux régions dès que le nombre des comptables agréés exerçant dans la région est supérieur à cinquante.

Le siège du conseil régional est fixé par le règlement intérieur.

Lorsque le nombre des comptables agréés exerçant dans une région est inférieur à cinquante, le président du Conseil national, après délibération dudit conseil, désigne le conseil régional auquel ils seront rattachés.

Section 2. – Composition et mode de désignation des membres

Article 47

Chaque conseil régional se compose de onze (11) membres.

Article 48

Sont électeurs, les comptables agréés personnes physiques de nationalité marocaine ayant leur domicile professionnel dans le ressort du conseil régional ou dans la ou les régions qui s'y trouvent rattachées, inscrits au tableau de l'Organisation et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles, les comptables agréés ayant la qualité d'électeurs et titulaires du titre de comptable agréé.

Article 49

Les membres du conseil régional sont élus pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 50

La date des élections est fixée par le président du Conseil national et doit être annoncée trois mois avant le déroulement des élections.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux (2) mois au moins avant la date prévue pour l'élection. Elles sont transmises par le président du conseil régional dans le délai d'une semaine au président du Conseil national, assorties d'éventuelles observations.

Pour les conseils régionaux qui seront institués pour la première fois, le Conseil national crée une commission préparatoire composée d'un représentant de l'autorité gouvernementale compétente et de quatre comptables agréés relevant de la région concernée et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par l'article 48 ci-dessus. Cette commission veille à l'organisation et la régularité des élections.

La liste des candidats est envoyée par le président du Conseil national aux électeurs de la région un mois au moins avant la date fixée pour le déroulement des opérations électorales.

Article 51

Les électeurs de la région choisissent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil régional, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Le membre suppléant est choisi, pour le remplacement du membre titulaire, par voie de tirage au sort, et exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Article 52

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional s'effectue au scrutin uninominal secret. Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu. En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le gagnant.

Article 53

Le conseil régional élit son président, parmi ses membres, au scrutin uninominal secret. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession de comptable agréé est proclamé élu. En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le gagnant.

Article 54

Les modalités de vote et de dépouillement sont fixées par le règlement intérieur de l'Organisation.

Article 55

Le conseil régional comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- quatre assesseurs.

Article 56

Nul ne peut être membre à la fois du conseil régional et du Conseil national.

Les membres de l'Organisation ne peuvent voter que dans une seule région pour élire le conseil régional.

**Section 3. – Des attributions des conseils régionaux
et de leurs présidents**

Article 57

Dans les limites de son ressort territorial, le conseil régional exerce les missions suivantes :

- il instruit les demandes d'adhésion à l'Organisation et ratifie les contrats des sociétés et les contrats de travail prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi ;
- il veille, dans sa région, au maintien de la discipline à l'intérieur de l'Organisation, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, et au respect des principes de l'honneur et de la probité qu'elle exige ;
- il veille à l'exécution des décisions du Conseil national ;
- il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le Conseil national ;
- il assure la gestion des biens qui lui sont affectés par l'Organisation ;
- il recouvre les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres sociales sous la supervision et en coordination avec le trésorier ;
- il crée, dans sa région, après avis du Conseil national, des organismes de coopération et d'assistance au bénéfice de ses membres et de leurs familles.

Article 58

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil régional et à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Il transmet au président du Conseil national, avec avis motivé, les demandes d'inscription au tableau de l'Organisation qui lui sont présentées par les personnes désireuses d'exercer la profession à titre indépendant ainsi que les contrats de travail des salariés et les statuts des sociétés aux fins d'information.

Il convoque aux réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Section 4. – **Fonctionnement des conseils régionaux**

Article 59

Le conseil régional se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

Article 60

Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et sera tenue valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques. Toutefois, tout membre du conseil peut en prendre connaissance.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général du conseil et transmis au Conseil national.

Article 61

Dès qu'il est constaté par le président du Conseil national de l'Organisation que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional le met dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional ou l'un de ses vice-présidents et comprenant, en outre, quatre comptables agréés remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 48 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional avec l'accord du Conseil national. Cette commission assure les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre VII*De la relation avec l'administration*

Article 62

Le ministre chargé des finances désigne un représentant de l'autorité gouvernementale compétente au sein du Conseil national de l'Organisation. Ce représentant assiste à toutes les réunions du Conseil national sans participer au vote et il est convoqué selon la même procédure suivie lors de la convocation des autres membres du Conseil.

Il adresse au ministre chargé des finances un rapport annuel sur le fonctionnement et la gestion de l'organisation.

Chapitre VIII*De la discipline*Section première. – **Dispositions générales**

Article 63

Les conseils régionaux exercent, à l'égard des comptables agréés et de leurs sociétés, le pouvoir disciplinaire de l'Organisation pour toute faute professionnelle ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles le comptable agréé est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment dans les cas suivants :

- la violation des règles professionnelles et le manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels ;
- le non respect des lois et règlements applicables aux comptables agréés dans l'exercice de sa profession.

Article 64

Les dossiers disciplinaires sont soumis, en premier ressort, au conseil régional, composé et délibérant ainsi qu'il est prévu dans la présente loi et au Conseil national en deuxième ressort. Les décisions du Conseil national peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 65

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée de six mois au maximum ;
- la radiation du tableau.

Le conseil peut également décider de priver le comptable agréé ayant commis une contravention de l'éligibilité à des fonctions électives au sein de l'Organisation pour une durée ne dépassant pas dix ans.

Article 66

Les dossiers disciplinaires afférents à une société engagent tous les associés ou les actionnaires ou son représentant statutaire ou légal, selon la forme de la société.

Article 67

Les sociétés sont également passibles des sanctions prévues à l'article 65 ci-dessus.

Article 68

La radiation de la société du tableau de l'Organisation entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Une fois la liquidation achevée, les membres de la société peuvent demander leur inscription au tableau de l'Organisation pour exercer la profession soit à titre individuel, soit à titre de salarié dans une nouvelle société.

Les membres de la société ayant fait l'objet d'une radiation peuvent constituer une nouvelle société après expiration d'une année du prononcé de cette peine.

Article 69

Durant la période de suspension infligée disciplinairement à la société, aucun de ses membres ne peut exercer les actes de la profession visés à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi, sauf à se rendre coupable d'exercice illégal de la profession.

Toutefois, les comptables agréés associés peuvent décider de la dissolution de la société et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Ils peuvent, une fois la liquidation achevée, demander leur inscription au tableau de l'Organisation à titre individuel ou à titre de salarié ou associé dans une nouvelle société.

Article 70

La peine de la radiation du tableau de l'Organisation de tous les associés comptables agréés entraîne la dissolution et la liquidation de la société.

Article 71

L'associé suspendu en vertu d'une sanction disciplinaire ne peut exercer au sein de la société dont il est membre aucun des actes professionnels visés par l'article premier de la présente loi sous peine d'être considéré comme étant en exercice illégal de la profession. Il conserve, toutefois, sa qualité d'associé et les droits et obligations qui y sont attachés.

Article 72

Les statuts des sociétés des comptables agréés peuvent prévoir que tout associé à l'encontre duquel une sanction disciplinaire de suspension est prononcée doit se retirer de la société lorsque son retrait est décidé à l'unanimité des autres comptables agréés membres de la société. Dans ce cas, ledit associé doit céder les actions ou parts sociales qu'il détient dans la société, conformément aux règles prévues à l'article 73 ci-dessous.

Article 73

L'associé radié du tableau de l'Organisation cesse d'exercer son activité dès la publication de la sanction disciplinaire. Il doit céder ses actions ou parts sociales, soit à un tiers remplissant les conditions requises pour être associé, soit à l'un ou à plusieurs des associés dans un délai de trois mois à compter de la cessation de son activité. Au cas où il ne trouverait acheteur, la société est tenue de s'en porter acquéreur à un prix fixé à l'amiable ou par voie de justice.

Article 74

Les décisions disciplinaires prononcées par le Conseil national peuvent être déferées devant la juridiction compétente en matière des recours pour excès de pouvoir.

Article 75

Les dossiers disciplinaires soumis aux conseils de l'Organisation ne font pas obstacle à l'action du ministère public, ni à celle des particuliers devant les tribunaux compétents.

Article 76

Le comptable agréé à l'encontre duquel une sanction disciplinaire définitive est prononcée est tenu au paiement de tous les frais de l'action après leur liquidation par le conseil qui a prononcé la sanction.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil qui a diligenté l'action disciplinaire.

Article 77

La sanction disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du tableau de l'Organisation, une fois devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

Les décisions prononçant lesdites sanctions sont publiées au « Bulletin officiel » et dans un journal autorisé à publier les annonces légales distribué dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession.

Tout exercice de l'un des actes de la profession par celui à l'encontre duquel une sanction définitive de suspension ou de radiation du tableau de l'Organisation est prononcée, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession.

Article 78

Les membres de l'Organisation radiés du tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du Conseil national.

Les clients d'un membre de l'Organisation suspendu peuvent lui retirer les missions qu'ils lui avaient confiées, le membre de l'Organisation sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services faits et les frais effectivement exposés.

Article 79

Les membres du Conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire auxquelles leurs missions les appellent à prendre part.

Section 2. – Du renvoi des dossiers disciplinaires au conseil régional

Article 80

Les dossiers disciplinaires sont soumis au conseil régional dont dépend le comptable agréé intéressé ou la société de comptables agréés.

Article 81

Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée reprochant une faute professionnelle à un comptable agréé ou à une société des comptables agréés et justifiant la prise de mesures disciplinaires à son encontre en vertu des articles 63 et 64 ci-dessus.

Article 82

Le conseil régional peut également être saisi pour les mêmes motifs, soit par son président agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du conseil, soit par l'administration ou tout organisme public ou privé.

Sont irrecevables, les plaintes se rapportant à des faits commis cinq ans avant le dépôt de la plainte.

Article 83

Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent, en aucun cas, constituer une faute imputable au comptable agréé ou à la société, il informe, par décision motivée le plaignant et le comptable agréé ou la société qu'il n'y a pas lieu de déclencher une poursuite disciplinaire.

Le plaignant peut intenter un recours contre ladite décision devant le Conseil national.

Article 84

Si le conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et du comptable agréé ou de la société contre le ou laquelle la plainte est dirigée.

Article 85

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toute mesure qu'ils jugent utile et effectuent toute diligence permettant d'établir la réalité des faits reprochés au comptable agréé ou à la société ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites du comptable agréé intéressé ou du représentant statutaire de la société.

Article 86

Le comptable agréé ou la société incriminée peut se faire assister à tous les stades de la procédure disciplinaire par un confrère ou par un avocat.

Article 87

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide, soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le comptable agréé intéressé ou la société et le plaignant qui peut en appeler au Conseil national.

Article 88

Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque le comptable agréé concerné ou le représentant statutaire de la société et statue, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant.

Article 89

La décision du conseil régional motivée est notifiée, par lettre recommandée, dans les plus brefs délais au comptable agréé ou à la société qui en a été l'objet et au plaignant. Le ministre chargé des finances et le Conseil national en sont informés.

Article 90

Le comptable agréé ou le représentant statutaire de la société mis en cause, ne peuvent s'opposer à la décision disciplinaire rendue sans qu'ils n'aient comparu ou se soient fait représenter devant le conseil régional qui a pris ladite décision. Mais ils peuvent, s'ils le souhaitent, faire appel devant le Conseil national selon les formes prévues aux articles 92 et suivants de la présente loi.

Article 91

Le conseil régional statuant en matière disciplinaire ne peut délibérer valablement que si le Président ou l'un des vice-présidents et les deux tiers au moins des membres sont présents.

Ne peut prendre part à la réunion du conseil, le membre visé par la plainte examinée par ledit conseil. Il est remplacé pour l'examen de l'affaire par un membre suppléant élu à cette fin par le conseil.

Le conseil régional, siégeant comme conseil de discipline, peut faire appel à un avocat ou à toute personne qualifiée pour assurer auprès de lui la fonction de conseiller juridique.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres titulaires du conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le président du conseil régional en fait rapport au président du Conseil national qui peut décider du remplacement des membres titulaires défailants par des membres suppléants.

Section 3. – Les dossiers disciplinaires devant le Conseil national

Article 92

La décision du conseil régional est portée en appel devant le Conseil national dans les quinze jours suivant sa notification, à la requête du comptable agréé ou de la société concernée ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est suspensif.

Article 93

Le Conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu de l'affaire en premier ressort. Ils entendent les explications du comptable agréé concerné ou du représentant statutaire de la société et procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

Article 94

Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au Conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent, exceptionnellement, demander au Conseil national un délai supplémentaire.

Article 95

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le Conseil national convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, le comptable agréé concerné ou le représentant statutaire de la société, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

Le comptable agréé ou le représentant statutaire de la société peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le Conseil national statue dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de celui de l'audition du comptable agréé ou du représentant statutaire de la société.

Les décisions du Conseil national sont notifiées dans les dix (10) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au comptable agréé concerné ou à la société et au plaignant. Le ministre chargé des finances est informé de toutes décisions disciplinaires.

Article 96

Le Conseil national statuant en conseil de discipline délibère valablement lorsque le président ou l'un des vice-présidents et au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le comptable agréé incriminé est membre du conseil de discipline, le Conseil national lui substitue un membre suppléant pour délibérer sur l'affaire en cause.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le Président du Conseil national peut décider de leur remplacement par des membres suppléants qu'il désigne.

Chapitre IX*Dispositions pénales*

Article 97

Quiconque porte le titre de comptable agréé en violation des dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 98

Quiconque, sans être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ou au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés ou sans faire partie des personnes visées à l'article 103 ci-dessous exerce, à titre indépendant sous quelque forme que ce soit, l'une des missions prévues à l'article premier de la présente loi, est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 99

Est considéré comme étant en exercice illégal de la profession et encourent les peines prévues à l'article précédent, les comptables agréés qui :

- ayant fait l'objet d'une mesure de suspension en vertu d'une décision définitive de l'Organisation non susceptible d'aucun recours ou d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, accomplissent l'un quelconque des actes de la profession pendant la durée de la suspension décidée ;

Pour l'application des dispositions qui précèdent, on entend par acte de la profession, l'un quelconque des actes définis à l'article premier de la présente loi.

Article 100

Dès le dépôt d'une plainte pour exercice illégal de la profession, le Procureur du Roi, près du tribunal de première instance compétent, peut, à la demande du président du conseil régional concerné décider de la fermeture du ou des locaux où ont été commis les faits rapportés dans la plainte.

Chapitre X*Dispositions transitoires*

Article 101

Il sera institué, par le ministre chargé des finances, une commission composée de dix membres dont cinq représentant l'administration et cinq comptables agréés inscrits sur la liste instituée par le décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé.

La commission doit, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », dresser la liste par région des comptables agréés conformément à l'article 102 de la présente loi et faire procéder à l'élection du conseil de l'Organisation instituée par la présente loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont fixées. Pour lesdites élections, seuls pourront participer au vote les électeurs inscrits sur la liste arrêtée par la commission.

La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions de la présente loi.

Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Le ministre chargé des finances fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 102

Pour la tenue des premières élections, la commission instituée par l'article 101 ci-dessus établit les listes électorales qui comprendront :

- les professionnels qui portent régulièrement le titre de comptable agréé à la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel » ;
- les professionnels qui exercent la profession de comptable à titre libéral, au Maroc et inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle depuis cinq (5) ans au moins à la date de publication de la présente loi et titulaires de l'un des diplômes universitaires de l'enseignement public marocain ou de diplômes reconnus équivalents, obtenu après trois (3) années d'études au moins en économie, finance, comptabilité ou gestion des entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent à l'un desdits diplômes, selon la réglementation en vigueur ;
- les titulaires d'un diplôme universitaire délivré après deux (2) années d'études au moins dans une discipline économique, comptable, financière ou de gestion des entreprises inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle pendant neuf (9) ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;

- les titulaires de diplôme marocain de technicien en option comptabilité ou du baccalauréat technique en option comptabilité et gestion exerçant au Maroc la profession de comptable, à titre libéral et indépendant et inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle pendant douze (12) ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;
- les personnes qui ont une formation comptable, qui exerçant au Maroc à la date de la publication de la présente loi la profession de comptable, à titre libéral et indépendant et sont inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle pendant dix-huit (18) ans au moins à la date de la publication de la présente loi.

Toute fausse déclaration ou information erronée relevée dans le dossier de candidature à l'inscription sur la première liste des comptables agréés entraînera automatiquement la radiation de la personne concernée et son interdiction définitive de déposer toute autre demande d'inscription ultérieurement.

Article 103

A titre transitoire et exceptionnel, et pendant une période de 24 mois courant à partir de la date de publication de la présente loi et des textes pris pour son application, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 102 peuvent être inscrites au tableau de l'Organisation des comptables agréés.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 102 ci-dessus, et qui ne peuvent donc pas porter le titre de comptable agréé, mais exerçant les missions prévues à l'article premier de la présente loi, à titre libéral et inscrites en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle avant le 1^{er} juillet 2015, doivent se faire déclarer, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », auprès de la commission instituée par le premier alinéa de l'article 101 et ce, pour pouvoir :

1- continuer à exercer lesdites missions pendant une période de dix (10) ans à compter de la publication de la présente loi ;

2- être inscrites à l'Organisation professionnelle des comptables agréés si elles passent avec succès, durant ladite période, les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle organisé annuellement et dont les modalités seront fixées par décret.

Article 104

Les dispositions de l'article premier et l'article 98 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6388 du 4 kaada 1436 (20 août 2015).